

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays d'Alby (74)

Avis n° 2016-ARA-AUPP-00165

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 21 février 2017, à Lyon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de commune du Pays d'Alby.

Étaient présents et ont délibéré : Patrick Bergeret, Pascale Humbert, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol.

Était également présent pendant la délibération : Michel Rostagnat

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités cidessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Catherine Argile.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la communauté de communes du Pays d'Alby d'une demande d'avis relative à son projet de PLUi, le dossier ayant été reçu complet le 05/12/2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée et a produit un avis le 11 janvier 2017.

Le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie a également été consulté et a produit une contribution le 7 février 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Synthèse de l'Avis

La communauté de communes du Pays d'Alby (74) comprend onze communes dans lesquelles vivent environ 13 000 habitants. Elle est située entre la communauté d'agglomération d'Annecy et la communauté d'agglomération du Lac du Bourget et est fortement dépendante du bassin de vie annécien en termes d'emploi. Son territoire est inclus dans celui du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Albanais, mais du fait qu'elle a été rattachée à la communauté d'agglomération du Grand Annecy au 1^{er} janvier 2017, ce SCoT ne sera plus applicable.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain ;
- la préservation de l'agriculture ;
- la préservation des richesses naturelles du territoire, notamment les onze zones humides Natura 2000 présentes, et le bon fonctionnement des écosystèmes ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- la préservation des paysages.

De bon niveau, le rapport de présentation comprend les différents éléments prévus au titre de l'évaluation environnementale par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme ; sa structure est claire et le lecteur sait où trouver chaque élément facilement.

Globalement, l'état initial de l'environnement et le diagnostic abordent de manière claire, synthétique et pédagogique les différentes thématiques environnementales et permettent de dégager les enjeux environnementaux majeurs sur le territoire du PLUi.

Le rapport de présentation évoque deux scénarios ayant amené à la construction du projet de document d'urbanisme, quoique l'on n'identifie pas clairement les raisons qui ont amené au choix du scénario final. Un schéma explicatif permettant d'illustrer les deux scénarios et l'armature choisie serait le bienvenu.

La prise en compte par le projet de PLUi des enjeux relatifs à la biodiversité apparaît au global sérieuse et de bon niveau. Les incidences potentielles sur la zone Natura 2000 sont analysées de façon détaillée et considérées comme non notables. Par ailleurs, deux zones humides seront impactées ; les mesures de compensation correspondantes restent à approfondir.

En matière de suivi, la démarche est vue très positivement et intégrée dans un processus appelé « observatoire local du territoire ». Toutefois, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif proposé par des indicateurs permettant de suivre spécifiquement la consommation d'espace et l'évolution du parc de logements.

La mise en œuvre du projet de PLUi aura pour conséquence la consommation de 70 ha pour l'habitat, dont 24 ha en extension urbaine, et de 21 ha pour les zones d'activités économiques.

Cependant, ces 70 ha correspondent à un potentiel de construction que le rapport estime à 1420 logements, alors que le besoin identifié à l'échéance du PLUi est de 950 logements seulement. L'Autorité environnementale, notant que ce principe peut engendrer des effets indésirables en termes de baisse de la densité de construction, recommande d'engager une réflexion visant à ajuster la superficie urbanisable aux besoins de construction de logements et ainsi garantir une utilisation économe de l'espace.

La ressource en eau pourrait s'avérer insuffisante pour couvrir les besoins de pointe à l'horizon 2030. L'autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à déterminer les dispositions réglementaires qu'il conviendrait d'inclure dans le projet de règlement pour conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la disponibilité de ressources en eau potable suffisantes.

Des éléments plus précis et les autres recommandations de l'Autorité environnementale sont présentés dans l'avis détaillé qui suit.

Avis détaillé

1.	Contexte, présentation du PLUi et enjeux environnementaux	6
	1.1. Démarche et contexte	6
	1.2. Présentation du PLUi	7
	1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale	7
2.	Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rappo	
	2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale	8
	2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution	n8
	2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment vis-à-vis des objec protection de l'environnement	
	2.4. Articulation du PLUi avec les autres plans et programmes de rang supérieur	12
	2.5. Analyse des incidences notables probables du PLUi sur l'environnement, et des mesures p pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives	
	2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets	13
	2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale	
	2.8. Résumé non technique	14
3.	La prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi	14
	3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain	14
	3.1.1. Stratégie relative à la consommation foncière	14
	3.1.2. Les espaces à vocation économique et commerciale (hors agriculture)	16
	3.1.3. La consommation des espaces agricoles	16
	3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques	
	3.3. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain	18
	3.4. Préserver les ressources en eau	
	3.5. Prendre en compte les risques naturels	19
	3.6. Développer les énergies renouvelables et les constructions écologiques	
	3.7. Assurer une mobilité durable sur le territoire	
	3.8. Exposition des populations aux pollutions et aux nuisances	20

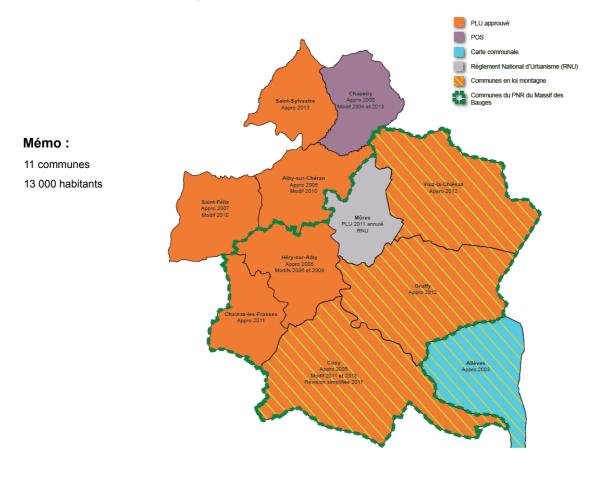
1. Contexte, présentation du PLUi et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

Le territoire de la communauté de communes du Pays d'Alby est situé en région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le département de la Haute-Savoie. Il est situé entre deux territoires dynamiques : la communauté d'agglomération d'Annecy et la communauté d'agglomération du Lac du Bourget. Cette position dans le sillon alpin et sa richesse paysagère font du Pays d'Alby un territoire attractif.

Il est fortement dépendant du bassin de vie annécien en termes d'emploi, ce qui crée une situation de déséquilibre à l'intérieur du territoire de la communauté de communes. En effet, y est proposé seulement un peu plus d'un emploi pour deux actifs.

Le territoire s'appuie à l'Est sur la montagne du Semnoz et est marqué par les profondes gorges du Chéran qui constituent en quelque sorte le trait d'union du territoire du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Pour partie sur le territoire du parc naturel régional du massif des Bauges, il présente dix sites considérés comme étant d'intérêt paysager majeur. La zone Natura 2000 « Réseau de zones humides de l'Albanais » concerne le territoire qui contient 11 de ses 43 zones humides.



Enfin, en ce qui concerne la démarche, on peut noter que ce PLUi tient lieu de programme local de l'habitat et qu'il est compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Albanais approuvé le 25 avril 2005, lui-même en révision. Ce périmètre de SCoT comporte la communauté de communes du Pays

d'Alby ainsi que la communauté de communes du canton de Rumilly. Cependant, la communauté de communes du Pays d'Alby ayant été rattachée à la communauté d'agglomération du Grand Annecy au 1^{er} janvier 2017, les prescriptions de ce SCoT ne seront plus applicables.

1.2. Présentation du PLUi

Le PLUi identifie deux enjeux liés à la situation géographique du territoire, six enjeux concernant le paysage, un enjeu sur la consommation d'espaces, deux enjeux concernant les emplois et l'activité, un enjeu sur les équipements et services publics, trois enjeux concernant les déplacements, deux enjeux pour les espaces naturels et les fonctionnalités écologiques, sept enjeux concernant les ressources naturelles, quatre enjeux pour les risques et nuisances et enfin quatre enjeux et un scénario démographique dans la partie qui concerne l'habitat.

Pour répondre à ces enjeux, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) se structure selon trois grandes orientations, déclinées en objectifs :

- « Le paysage, élément fédérateur du projet de territoire » : le but est de préserver et structurer une identité paysagère commune grâce notamment à la composante « campagne-parc » et aux éléments identitaires qui seront identifiés. Cet objectif est mis en lien avec le rôle de ces paysages dans le maintien de la biodiversité ;
- « D'un modèle de développement périurbain banalisant à la structuration d'un territoire rural dynamique et assumé »: le scénario démographique choisi est un scénario qui est basé sur le ralentissement de la croissance passée jugée « exceptionnelle et non durable ». L'hypothèse démographique choisie est donc celle d'une croissance de 1,3 % par an, soient 2 400 habitants supplémentaires en 2025 et la construction de 965 logements. L'objectif est de conforter l'armature urbaine observée entre bourgs et villages en appliquant une logique de recentrage de l'urbanisation. Le PLUi tenant lieu de PLH, de nombreux objectifs concernant l'habitat sont développés;
- « Pour une position anticipatrice sur la question de l'énergie et la durabilité des ressources du territoire » : l'objectif est de construire une stratégie collective sur la thématique « énergie/climat » notamment en structurant le territoire dans un but de sobriété énergétique et en favorisant le développement des énergies renouvelables. Trois des objectifs fixés visent à mettre en place une mobilité durable sur le territoire. Les trois derniers objectifs œuvrent pour la préservation de la ressource en eau.

Après la présentation de ces orientations, le PADD développe un paragraphe spécifique à la modération de la consommation de l'espace et présente des cartes de synthèse.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi sont :

- de manière transversale, maîtriser la consommation de l'espace (étalement urbain, mitage, limitation de la fragmentation du territoire) et l'artificialisation des sols ;
- préserver et diversifier l'agriculture en tant que composante environnementale majeure du territoire;
- préserver la richesse naturelle du territoire, notamment les onze zones humides Natura 2000 présentes, et le bon fonctionnement des écosystèmes ;

- assurer une gestion à la fois quantitative et qualitative de la ressource en eau pour la satisfaction de tous les usages sur le long terme ;
- préserver les paysages en tant qu'éléments du patrimoine, du cadre de vie des habitants et de la valorisation touristique.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation du PLUi doit, dans son ensemble, présenter les éléments attendus au titre de l'évaluation environnementale¹. En l'espèce, le rapport de présentation du projet de PLUi de la communauté de communes du Pays d'Alby, comprend, répartis sur deux tomes :

- une description de l'articulation du projet de plan avec les autres documents d'urbanisme et les intérêts supra-communaux (cf. tome2 – Partie 2-5 : « Prise en compte des lois et des intérêts supracommunaux »);
- un état initial de l'environnement et une analyse de ses perspectives d'évolution (cf. tome 1 Partie 1);
- une analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ainsi que les mesures envisagées pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (tome 2 Partie 3);
- un exposé des raisons des choix opérés pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), la délimitation des zones et des règles qui y sont applicables (cf. tome2 Partie 2) ;
- une description des critères, indicateurs et modalités de suivi (cf. tome2 Partie 4);
- un résumé non technique des éléments précédents (cf. tome 2 Partie 5) et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée cf tome 2 Partie 3).

Globalement, la structure de ce rapport est claire et le lecteur sait où trouver chaque élément facilement.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Les thématiques habituellement développées dans ce cadre sont évoquées dans la Partie 1 (« Diagnostic territorial et état initial de l'environnement ») du rapport de présentation. On y trouve des éléments sur le contexte territorial et administratif, le paysage, la population et le parc de logement, la consommation d'espace, l'emploi et les activités économiques, les équipements et les services publics, les déplacements, la signalétique et les affichages publicitaires, les espaces naturels et la fonctionnalité écologique des territoires, les ressources naturelles, les risques et les nuisances.

Sur chacune de ces thématiques, le diagnostic, parfois suivi d'une analyse des atouts, faiblesses, opportunités et menaces, permet de bien identifier des enjeux.

¹ cf. articles L. 151-4 et R.151-3 du code de l'urbanisme.

Concernant le paysage, le diagnostic, très complet et d'un très bon niveau de pertinence, prend notamment en compte les données issues de la charte du parc naturel régional du massif des Bauges ainsi que celles du SCoT de l'Albanais. Il identifie ensuite les caractéristiques du grand paysage et une cartographie permet d'identifier et de localiser les différentes identités paysagères. Dix sites d'intérêt paysager majeur sont opportunément mis en exergue ainsi que les espaces agricoles rassemblés sous la désignation « campagneparc » et dont les éléments identitaires sont bien identifiés. Enfin ce diagnostic présente les lignes de force du paysage et les principales séquences paysagères². À la fin de cette partie, une carte synthétise utilement toutes les composantes recensées en les localisant clairement et six enjeux sont identifiés³.

La partie consacrée aux caractéristiques de la population et du parc de logement, elle aussi bien développée, met en avant le scénario démographique retenu : 1,3 % de croissance annuelle soit un accueil de 2400 habitants d'ici 2025 et la création d'environ 95 logements/an.

La consommation d'espace sur les dernières années est évaluée selon différentes méthodes. Notamment :

- en observant la consommation d'espace naturels et agricoles (données réelles et photo-interprétation), on évalue à 67 ha les espaces urbanisés entre 2004 et 2012, dont 40 ha d'espaces agricoles et 17 ha d'espaces forestiers et naturels. Sur ces 67 ha, 41,6 ha sont considérés comme étant en extension urbaine ;
- sur la base des permis de construire, on estime à 54,8 ha les espaces urbanisés dans la même période, dont 41,6 ha en extension de l'enveloppe urbaine de 2004.

L'utilisation de ces différentes méthodes est éclairante et permet de mieux cerner une réalité complexe. Il serait très utile, en complément, de faire le lien entre ces différentes données pour expliquer, autant que possible, les différences constatées.

Le document, après un rappel des objectifs du SCoT en vigueur en matière de consommation d'espace, procède a l'évaluation de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis. Le gisement foncier par commune est évalué à 144 ha disponibles dans les zones U et AU actuelles, dont 37 % en dents creuses ou en renouvellement urbain.

En ce qui concerne les espaces naturels et la fonctionnalité écologique des territoires, le document rappelle également les objectifs du SCoT. Le diagnostic présente et localise les différentes espèces de valeur patrimoniale recensées sur le territoire ainsi que les espèces invasives. Il en est de même pour les zones humides dont l'enjeu est fort à l'échelle du territoire du PLUi. Il est ensuite fait un inventaire des différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Un paragraphe est réservé spécifiquement aux zones Natura 2000. Enfin, les trames vertes et bleues sont présentées et cartographiées à l'échelle du SCoT. Deux enjeux généraux sont ensuite dégagés de cette analyse⁴.

Le développement relatif aux ressources naturelles traite successivement l'eau, les déchets, les sols et sous-sols, la forêt et l'énergie.

• L'enjeu « eau », apparemment bien maîtrisé, est analysé selon ses composantes eau potable, eaux usées et eaux pluviales.

² en ce qui concerne le paysage urbain, le document identifie les trois types de développement de l'urbanisation présents sur le territoire (urbanisation « compacte », « linéaire » ou « éclatée ») avant de décrire les composantes architecturales et patrimoniales du tissu bâti traditionnel.

^{3 :} la préservation des multiples facettes identitaires des paysages et des milieux naturels ; les équilibres maîtrisés entre espaces naturels et espaces aménagés, prenant compte les effets cumulatifs des équipements et des infrastructures ; l'attention particulière par rapport aux limites et coupures d'urbanisation en termes de perception et de structuration du paysage ; l'intégration des configurations types de développement de l'urbanisation pour réfléchir aux possibilités d'évolution du paysage urbain ; la poursuite de la préservation/valorisation des composantes patrimoniales du territoire (bâti traditionnel, vergers...) ; le lien à faire avec les objectifs de modération de la consommation d'espace.

^{4 :} la préservation des milieux d'intérêt écologique majeur (zones humides, le Chéran et ses affluents, milieux d'intérêt en lien avec les pratiques agricoles) et le bon fonctionnement du réseau écologique existant.

- Les déchets concernés sont les déchets ménagers, industriels et inertes ; **o**n peut noter que le fait d'avoir placé la thématique des déchets dans la partie « ressources naturelles » laisse supposer que le territoire voit les déchets autant comme une ressource à valoriser que comme une nuisance.
- Le paragraphe sur la forêt présente une carte du statut foncier et de l'accessibilité de la forêt sur le territoire.
- Le développement relatif à l'énergie produit des données relatives à la consommation annuelle du territoire et à ses différents potentiels de production d'énergie renouvelable.

Le développement relatif aux risques naturels, très pédagogique, est illustré par une cartographie d'une appréciable clarté. L'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances est traité plus sommairement. Il est vrai que ce dernier sujet est principalement en lien avec les deux axes routiers majeurs. L'enjeu retenu n'en est pas moins pertinent (organisation d'un territoire sobre en énergie et déplacements peu émetteurs de pollutions).

En conclusion, l'état initial/diagnostic s'avère intéressant et de bon niveau. Il s'appuie sur des cartographies dont la clarté et la précision sont à souligner et, eu égard au nombre important d'enjeux relevés, met in fine en avant quatre enjeux de synthèse, prioritaires et transversaux :

- positionnement par rapport aux territoires voisins ;
- « requestionnement » de l'armature urbaine ;
- préservation des équilibres pour maintenir la qualité du cadre de vie et les éléments qui font l'identité du Pays d'Alby ;
- engagement vers un modèle de développement raisonné et « novateur ».

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment vis-àvis des objectifs de protection de l'environnement

En termes de méthode, le rapport précise que le projet de territoire traduit dans le PADD a été bâti à l'aide de l'étude de deux scénarios, les invariants de ces deux scénarios étant la préservation des espaces naturels, forestiers, agricoles et paysagers ainsi qu'une hypothèse de croissance démographique fixée à 1,3 % par an⁵:

- scénario A : prolonger l'armature urbaine du SCoT (5 bourgs et des villages) en tirant les enseignements de l'évaluation à mi-parcours du SCoT ;
- scénario B : recentrer le développement pour valoriser le territoire :
 - o s'engager dans la requalification urbaine des pôles d'Alby et de Saint-Félix ;
 - o confirmer le rôle de « carrefour » assuré par Cusy ;
 - affirmer davantage la préservation des balcons du Semnoz et des secteurs de villages.

Le PADD a finalement retenu un scénario intermédiaire qui maintient l'armature urbaine du SCoT mais a pour objectif de conforter (en matière d'habitat, d'économie et de commerces) les pôles urbains d'Alby sur Cheran et de Saint-Félix tout en assurant une coupure naturelle et paysagère franche entre Alby et Seynod.

Un schéma explicatif présentant les deux scénarios et mettant en évidence leurs différences permettrait de mieux comprendre ce point. De même un schéma de l'armature choisie serait le bienvenu à cet endroit du rapport.

⁵ Ce taux de croissance est justifié à plusieurs reprises dans le document. Les croissances observées sur le territoire entre 1999 et 2006 (+2,63 % par an) sont estimées comme étant exceptionnelles et le taux choisi correspond donc à celui observé depuis 2006.

On notera plus précisément, en ce qui concerne les trois orientations du PADD :

- que « le paysage, élément fédérateur du projet de territoire » est annoncé comme ayant fait consensus au sein des élus. Les points forts liés à cette identité paysagère mais aussi les fragilités de celle-ci liées à l'urbanisation récente sont pointés. La justification des choix retenus fait ensuite opportunément le lien entre cet enjeu et celui de la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, avec la nécessité de procéder à des zooms détaillés sur certaines zones de friction où ces continuités sont fragiles, que l'on retrouve dans l'objectif « préserver la trame verte et bleue » du PADD ;
- que, concernant la seconde orientation (« d'un modèle de développement périurbain banalisant à la structuration d'un territoire rural dynamique et assumé »), qui a pour but de préserver l'environnement et le cadre de vie des habitants, de protéger les espaces naturels et agricoles et de préserver les identités locales, un travail de priorisation du foncier a été effectué ainsi qu'une réflexion sur un type de forme urbaine adapté au territoire et peu consommateur d'espace.
 Les choix de répartition d'urbanisation entre les communes se font ensuite dans le but de « conforter les cinq bourgs mais en considérant pour chacun des caractéristiques particulières qui influent sur le projet du Pays d'Alby ». L'urbanisation est limitée dans les villages avec 33 % du gisement foncier total porté par les villages (cinq communes sur onze). Par ailleurs, dans un objectif de recentrage de l'urbanisation, le PLUi permet le déclassement de 40 ha de gisement foncier dont 35 ha étaient localisés en extension de
- que la troisième orientation (« pour une position anticipatrice sur la question de l'énergie et la durabilité des ressources du territoire ») découle d'une volonté de considérer la préoccupation énergétique comme une priorité à intégrer au PADD⁶. Pour cela, le rapport de présentation fait notamment le lien entre la sobriété et les choix faits en termes de structuration du territoire.

l'enveloppe urbaine ou à distance des centralités des bourgs et des villages ;

Le rapport de présentation explique ensuite que l'objectif de réduction de la consommation d'espace se retrouve en filigrane des 3 grandes orientations du PADD que l'on vient de citer puis énonce les raisons pour lesquelles certains secteurs ont été encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et vise les objectifs poursuivis dans ces zones⁷. Ces objectifs vont dans le sens d'une meilleure prise en compte des facteurs environnementaux.

Trente-trois OAP ont été retenues dont deux concernant des secteurs à vocation d'activités économiques, les autres concernent principalement l'habitat. Pour chacune des trente-trois OAP, le rapport de présentation indique les raisons de ce classement et les enjeux présents.

Le document présente ensuite tous les zonages utilisés dans le PLUi et leur signification. Parmi les facteurs positifs du point de vue de l'environnement, on peut noter la présence de zonages restreignant clairement l'urbanisation⁸.

En conclusion, le niveau de justification des choix effectués apparaît bien développé au sein du rapport.

⁶ Les objectifs affichés sont la maîtrise de l'énergie, l'amélioration des performances énergétiques et la production d'énergie renouvelable, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances.

⁷ mieux tenir compte de l'environnement bâti et naturel existant ; maîtriser et phaser le développement de l'urbanisation ; définir une programmation indicative dont un nombre indicatif de logements, gérer les dessertes et l'amélioration des liaisons modes doux ; travailler à la qualité urbaine, architecturale et paysagère de ces nouveaux lieux de vie ; rappeler les exigences environnementales sur la gestion des eaux de pluie ou l'énergie.

⁸ Ap (zone agricole d'intérêt paysager et/ou écologique dans laquelle ne sont pas autorisés les nouveaux bâtiments agricoles), Apc (secteur correspondant aux périmètres de protection immédiats et rapprochés de captage d'eau potable dans lequel ni l'extension des constructions ni le changement de destination ne sont autorisés), Nh (secteur de zones humides inventoriées, dans lequel sont interdites toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone humide et tout aménagement pouvant modifier le caractère humide de la zone), Npc (secteur correspondant aux périmètres de protection immédiats et rapprochés de captage d'eau potable, dans lequel toute construction est interdite)

2.4. Articulation du PLUi avec les autres plans et programmes de rang supérieur

Le cinquième volet de la partie 2 sur la justification des choix présente la prise en compte des lois et des intérêts supra-communaux par le PLUi :

- Le projet de PLUi est annoncé comme compatible avec les objectifs du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée. Pour chaque orientation et objectifs du SDAGE, le PLUi met en parallèle les choix pris qui doivent garantir la compatibilité entre les deux documents.
- Six communes du périmètre du PLUi faisant partie du parc naturel régional du massif des Bauges, le PLUi est annoncé comme compatible avec la charte du Parc. L'analyse produite met notamment en avant la première orientation du PADD concernant le paysage et renvoie aux fiches n°1 et 2 du règlement écrit relatives à la prise en compte de la trame verte et bleue et à la prescription d'essences spécifiques pour la constitution des aménagements paysagers au sein des espaces publics ou privés.
- Le PLUi devant également être compatible avec le SCoT de l'Albanais approuvé en 2005, l'analyse met en avant la cohérence du projet avec l'armature identifiée dans le SCoT⁹. Le SCoT prévoit également le développement des activités économiques autour des pôles existants d'Alby et de Saint-Félix, ce que le PLUi met en œuvre. En ce qui concerne la maîtrise du développement résidentiel et la limitation de la consommation d'espace prônés dans le SCoT, l'analyse met en avant le fait que le PLUi déclasse 40 ha de foncier à vocation d'habitat par rapports aux documents d'urbanisme locaux et identifie un quart du potentiel de développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.
- Le rapport traite de l'articulation du projet avec la loi Montagne et fait notamment référence au zonage mis en place (zone Aalp correspondant aux alpages du Semnoz), aux objectifs du PADD concernant le paysage et à l'urbanisation se voulant recentrée sur les bourgs et sur le fait que, pour les quatre communes soumises à la loi Montagne spécifiquement, il est annoncé qu'aucune extension urbaine ne s'inscrit en discontinuité des tissus existants.
- Concernant la prise en compte des voies classées à grande circulation au titre du L111-4 du code de l'urbanisme, le rapport évoque le fait que le projet interdit les constructions ou installations dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'A41 et de 75 m de part et d'autre de la RD 1201.

2.5. Analyse des incidences notables probables du PLUi sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Beaucoup d'éléments figurant déjà dans d'autres parties du rapport (justification des choix notamment et mesures d'intégration), la partie 3 relative à l'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement apparaît plutôt moins développée que d'autres parties du rapport.

Présentées sous forme tabulaire, les incidences potentielles couvrent les thèmes pertinents. Pour chacun d'eux, les enjeux identifiés sont rappelés et mis en parallèle avec les choix retenus pour l'élaboration du PLUi. De la comparaison de ces deux colonnes sont déduits les effets du PLUi par rapport à l'état initial des documents d'urbanisme (dénommé T0), qui est considéré comme l'évolution « au fil de l'eau ».

⁹ Confortement des cinq bourgs (Alby-sur-Chéran, Saint-Félix, Cusy, Gruffy et Vieuz-la-Chiésaz) en leur faisant porter 67 % du potentiel en logements

Plus dans le détail:

- les effets sur le paysage sont estimés globalement positifs sauf concernant l'enjeu du traitement des limites et coupures d'urbanisation où des effets négatifs potentiels sont identifiés, découlant de l'urbanisation autour de certains villages qui n'a pu être évitée ;
- les effets sur les espaces naturels et la fonctionnalité écologique des territoires sont estimés positifs grâce au repérage des milieux d'intérêt écologique majeur et à l'identification des continuités écologiques, qui permet de les préserver;
- la croissance économique et démographique prévue dans le PLUi entraînera nécessairement une pression sur la ressource en eau potable puisque sa consommation va augmenter. Concernant l'assainissement, un effet quantitatif est évoqué sans que celui-ci soit caractérisé.

D'un point de vue général, la simple qualification d'incidence positive, négative ou neutre, si elle constitue une bonne base pour un document de type général, reste trop imprécise lorsqu'il s'agit d'un document réglementaire du niveau d'un plan local d'urbanisme. L'analyse de plusieurs thématiques pâtit de cet état de fait.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport pour préciser l'intensité de ces effets, en particulier celui des effets négatifs.

En revanche, le développement relatif aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation (dites « ERC ») s'avère précis, abondamment illustré et traduit une bonne compréhension de la démarche : en premier lieu les mesures d'évitement, puis les mesures de réduction. Passé ce stade, le PLUi identifie les incidences restantes et si celles-ci sont négatives, prévoit des mesures d'accompagnement¹⁰.

En ce qui concerne l'évaluation spécifique des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000, le territoire du PLUi ne comporte qu'un seul site Natura 2000, éclaté en 11 secteurs distincts. L'évaluation d'incidence, qui respecte globalement les exigences de contenu visées au R 414-23 du code de l'environnement, analyse les effets du PADD, des OAP et du règlement pour conclure que le projet n'aura pas d'incidence dommageable notable sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000. **Ce développement apparaît globalement d'un bon niveau.**

2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets

Le suivi de l'évolution du PLUi est décrit comme une démarche à part entière et est vu comme l'opportunité de créer un observatoire local du territoire avec une volonté d'animation et de communication des résultats. L'outil utilisé est une feuille de route qui présente par grands thèmes : les critères à évaluer, les indicateurs correspondants et les modalités (unité, périodicité, portage et sources des données). Ces dernières sont personnalisées pour chaque indicateur, la périodicité est notamment en phase avec les projets. La démarche de suivi du PLUi semble avoir été pleinement intégrée et vue comme une opportunité plutôt qu'une contrainte.

Toutefois, aucun indicateur ne permet le suivi de la consommation d'espace, sujet stratégique au regard des effets généraux de l'urbanisation sur l'environnement. L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi par des indicateurs permettant de suivre spécifiquement la consommation d'espace, tant pour l'habitat que pour l'activité économique, et l'évolution du parc de logements.

¹⁰ Ces mesures sont par exemple : un suivi particulier des secteurs en extension dans les villages qui n'ont pu être évités, un suivi particulier du schéma d'alimentation en eau potable.

2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

La méthodologie utilisée pour réaliser l'évaluation environnementale est présentée¹¹ comme ayant été itérative et s'étant faite tout au long de la démarche d'élaboration du projet de PLUi. L'écriture de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences témoigne de cette démarche.

2.8. Résumé non technique

Le résumé non technique est destiné à faciliter l'approche par le public de l'évaluation environnementale du projet. Il est très synthétique et, en sept pages, présente les différents éléments présents dans le rapport de présentation.

Plus dans le détail, les enjeux identifiés grâce à l'état initial de l'environnement sont présentés dans un tableau de synthèse, les justifications des choix sont résumées et le principe des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est expliqué. Un tableau de synthèse présente ensuite les mesures ERC en fonction des enjeux identifiés. Enfin, une dernière partie résume l'évaluation des incidences du PLUi sur les zones Natura 2000.

L'ensemble est de bon niveau ; afin de le rendre plus « autoportant » pour le public, la partie « résumé de l'évaluation environnementale » serait avantageusement complétée par quelques schémas et illustrations.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi

D'un point de vue général, chacune des orientations du PADD (cf. ci-avant) évoque des thèmes environnementaux et, de façon transversale, accorde une importance particulière à la maîtrise de la consommation de l'espace.

3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

3.1.1. Stratégie relative à la consommation foncière

Le territoire du Pays d'Alby est un territoire rural qui bénéficie de l'influence de la ville d'Annecy. Le phénomène de périurbanisation est donc un risque sérieux à anticiper et à maîtriser. Le PADD contient des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

L'identification, au sein du projet de PLUi, des éléments paysagers à préserver contribue à contenir l'urbanisation. De même une urbanisation recentrée ainsi que des formes urbaines compactes permettent à la fois des économies d'énergie et une consommation d'espace moindre.

Le développé de la deuxième orientation du PADD présente le modèle d'urbanisation retenu en lien avec le scénario démographique. La croissance prévue (1,3 % par an) apparaît raisonnée.

Le SCoT en vigueur a été approuvé en 2005, dans un contexte réglementaire très différent de celui d'aujourd'hui¹², en particulier en matière d'objectifs de modération de la consommation d'espaces. Le SCoT

¹¹ cf. p. 102 du tome II du rapport de présentation.

est d'ailleurs actuellement en révision¹³ pour prendre en compte ces nouvelles lois. Il n'est donc pas une référence pertinente en matière d'objectif de modération de consommation de l'espace. En outre, comme indiqué supra¹⁴, les prescriptions du SCoT seront amenées à évoluer :

- en termes de gestion économe de l'espace, le projet de PLUi va plus loin que le SCoT en vigueur qui préconise une consommation moyenne par logement nouveau produit inférieure à 750 m² alors que le PLUi réduit cette valeur à 650 m²;
- en termes d'étalement urbain, Le SCoT définit également un nombre d'hectares de gisement foncier hors enveloppe urbaine par commune. Dans le PLUi, toutes les communes respectent cette limite sauf celle de Chapeiry. Cependant, du point de vue global, le dimensionnement du PLUi hors enveloppe urbaine est inférieur de 64 ha à ce que permet le SCoT¹⁵;
- en ce qui concerne le type d'habitat produit (collectif ou individuel), le diagnostic du projet de PLUi montre que, jusqu'à présent, les communes de son périmètre ne respectent pas les objectifs du SCoT en vigueur. Du fait que son projet de règlement écrit n'impose pas de densité minimum, le PLUi ne se donne pas les moyens de faire évoluer cette situation;
- en ce qui concerne la répartition entre les pôles et hameaux à l'intérieur des communes, le SCoT préconise que 65 % des nouveaux logements se fasse sur un pôle ou éventuellement deux. Seule la commune d'Allèves ne respecte pas (à la marge) ce pourcentage avec 63 % du potentiel de logements identifié dans un de ses pôles. Selon le SCoT, les extensions dans les hameaux ne devaient pas être supérieures à 1ha, or les gisements identifiés dans les hameaux du PLUi sont pour beaucoup supérieurs à 1ha. On ne sait en revanche pas si ce gisement foncier identifié est totalement en extension ou partiellement en dents creuses.

L'Autorité environnementale recommande de justifier plus clairement la consommation d'espace dans les hameaux.

Au regard du gisement foncier initial recensé pour la construction de logements (111 ha) dans les documents d'urbanisme en vigueur des communes, 35 ha ont été retenus comme secteurs stratégiques d'urbanisation, 36 ha comme tènements de moins de 2000 m² ou de secteurs plus secondaires, et 40 ha ne sont pas retenus dans le projet de PLUi et donc déclassés.

Dans les secteurs retenus comme prioritaires ou secondaires, la priorité est donnée aux zones en semi-dent creuse, dent creuse intégrée et renouvellement urbain. Ainsi, sur les 70 ha qui sont identifiés, seuls 24 ha seront consommés en extension.

Le rapport estime que le potentiel de construction de ces 70 ha correspond à 1420 logements. Or le besoin en logements identifié en lien avec la croissance démographique retenue est de 950 logements seulement. Il est expliqué que le chiffre de 950 sur dix ans sera respecté car tout le gisement potentiel identifié ne sera pas consommé dans le temps du PLUi.

¹² Notamment : loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », et loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « ALUR ».

¹³ La révision du SCoT a été prescrite le 8/12/2014.

¹⁴ Cf. 1.1: la communauté de communes du Pays d'Alby ayant été rattachée à la communauté d'agglomération d'Annecy au 1er janvier 2017, le SCoT ne sera plus applicable.

¹⁵ NB : le SCoT de l'Albanais fixe des orientations et objectifs pour les 20 prochaines années et il a été approuvé en 2005. La comparaison avec les objectifs à 10 ans du projet de PLUi correspond donc globalement à la même échéance.

L'Autorité environnementale, notant que ce principe peut engendrer des effets indésirables en termes de baisse de la densité de construction, recommande d'engager une réflexion visant à définir des dispositions propres à ajuster la superficie urbanisable aux besoins de construction de logements et ainsi garantir une utilisation économe de l'espace.

On notera parmi les éléments de contexte de cette réflexion, que la production d'entre 758 et 909 logements est encadrée par les OAP du projet de PLUi, qui prévoient dans certains cas un dispositif de phasage interne aux OAP, avec des densités fixées allant de 10 à 40 logements/ha.

3.1.2. Les espaces à vocation économique et commerciale (hors agriculture)

En matière de développement économique, un « principe de développement à surface constante » a été retenu par rapport aux documents d'urbanisme locaux en vigueur soit, par rapport à l'existant, une consommation de 21 ha, les secteurs nouvellement classés en zone économique compensant les secteurs déclassés.

Dans l'objectif d'accompagnement du recentrage de l'urbanisation sur les bourgs et villages par des démarches de renforcement de la diversité des fonctions, le PADD préconise d'utiliser les secteurs en renouvellement urbain pour des programmes de type artisanal. De même, il est préconisé que les activités tertiaires soient compatibles avec le tissu urbain des bourgs et villages. Il est prévu de développer les zones d'activités économiques déjà présentes sur le territoire en accord avec les orientations du SCoT et de ne pas en créer de nouvelles, les extensions des zones existantes devant se faire de façon économe en foncier. Deux OAP concernent spécifiquement des projets d'extension de parcs d'activités.

Cependant, au-delà de la volonté politique affichée de créer des emplois sur le territoire, le dossier n'apporte pas de justification sur le dimensionnement global des zones d'activités proposées. L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion permettant d'éviter une artificialisation inutile, par exemple avec un dispositif de phasage permettant une ouverture à l'urbanisation progressive en fonction des besoins.

3.1.3. La consommation des espaces agricoles

Les espaces agricoles du territoire du Pays d'Alby participent à son identité paysagère mais aussi à son dynamisme économique. Le PADD fixe comme objectif de préserver les grandes composantes de la « campagne-parc » identifiées comme étant l'un des éléments forts du paysage du Pays d'Alby. Les milieux agricoles sont également identifiés comme éléments de la trame verte que le PADD veut conforter. Par ailleurs, le PADD prévoit de soutenir l'activité agricole notamment l'élevage laitier traditionnel et sa filière fromagère ou encore le maraîchage. Cependant, au global, le PLUi prévoit la consommation de 24 ha en extension pour l'habitat et de 21 ha pour l'activité économique, soit entre 0,5 % et 1 % des surfaces actuellement utilisées par l'agriculture (4900 ha) en 10 ans, ce qui reste un rythme de consommation soutenu.

3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

Dans sa première grande orientation : « le paysage, élément fédérateur du projet de territoire », le rôle des milieux naturels dans le maintien de la biodiversité est bien identifié et le PADD a pour objectif de conforter la trame verte et bleue.

Pour cela, il préconise de préserver les milieux d'intérêt écologique majeur en citant les zones humides, la trame hydrovégétale et les milieux secs. De façon plus globale, il propose de maintenir les caractéristiques naturelles du territoire qui reposent majoritairement sur les milieux agricoles et forestiers.

Des secteurs de vigilance sont toutefois identifiés : le secteur de Crêt Vital sur la commune d'Alby-sur-Chéran présente un corridor local fonctionnel qui doit être maintenu grâce à la maîtrise de l'urbanisation au niveau de l'entrée Nord-Est de la commune ; la zone d'activités économiques de l'espace « Leader » dont les extensions doivent également être maîtrisées pour préserver un corridor local fonctionnel. Sur plusieurs communes (Viuz-la-Chiésaz, Gruffy, Allèves) l'enveloppe urbaine des bourgs et hameaux doit aussi être particulièrement maîtrisée.

Bien développée dans le rapport de présentation, cette question est cependant traitée plus succinctement par le PADD, notamment en ce qui concerne la problématique des zones humides et plus particulièrement celles appartenant au réseau Natura 2000.

L'autre enjeu principal concerne les **zones humides** et leurs aires d'alimentation. Cet enjeu apparaît bien pris en compte par le projet de règlement qui leur affecte un statut « Nh » où « toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone humide » est interdite, de même que « tout aménagement pouvant modifier le caractère humide de la zone, ainsi que la qualité physico-chimique des eaux, en particulier toute construction, reconstruction ou installation, les stockages de bois, les pistes et routes forestières, les affouillements et exhaussements de sol, sauf ceux liés à une gestion écologique justifiée ou à la protection contre les risques naturels ».

De plus, une fiche spécifique à la trame verte et bleue est présente dans le règlement avec des prescriptions supplémentaires dans les zones humides et leurs espaces de bon fonctionnement, de même pour les cours d'eau, les espaces boisés classés, les pelouses sèches, les haies et autres éléments particuliers du paysage.

En ce qui concerne l'enjeu **Natura 2000**, le périmètre du PLUi est concerné par le « réseau de zones humides de l'Albanais », couvert par un document d'objectif. Onze des quarante-trois zones humides de ce réseau se situent sur le territoire. Ces zones sont protégées par ce même zonage Nh. Aucun projet d'urbanisation n'est envisagé sur les zones humides Natura 2000.

Cependant, deux zones d'urbanisation (encadrées par des OAP) se feront à proximité immédiate de zones humides Natura 2000 :

- pour la zone humide de la commune de Saint-Félix, l'OAP prévoit la mise en place d'une bande tampon inconstructible entre la zone humide et les premiers logements dont la largeur reste toutefois à préciser ;
- en ce qui concerne la partie du site concernant la commune d'Alby-sur-Chéran, l'urbanisation est annoncée comme étant à proximité de la zone Natura 2000 mais en aval de celle-ci. Les incidences sur l'alimentation en eau de la zone humide sont qualifiées de nulles.

En conclusion, la prise en compte par le projet de PLUi des enjeux relatifs à la biodiversité, apparaît sérieuse et de bon niveau.

Plus dans le détail, deux zones humides vont cependant être impactées par le projet de PLUi, une sur la commune d'Alby-sur-Chéran et l'autre sur la commune de Cusy. Les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas d'éviter totalement les incidences du PLUi sur ces zones ; en conséquence, des mesures compensatoires sont prévues :

- pour la zone humide de la commune d'Alby-sur-Chéran, il est prévu la valorisation d'une autre zone humide sur la commune de Saint-Sylvestre avec un emplacement réservé permettant d'acquérir cette zone humide. La surface de la compensation apparaît cependant insuffisante (1500 m²) au regard de la surface impactée (4500 m²)¹⁶;
- pour celle de Cusy, il est prévu la remise en état des secteurs de zones humides dégradés ¹⁷;

3.3. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain

Le paysage est un élément clé de ce PLUi ; il a fortement contribué à la construction d'un programme commun grâce à son rôle identitaire. Le PADD le met en évidence dès sa première orientation : « le paysage, élément fédérateur du projet de territoire ».

Le maintien du paysage dans son rôle identitaire est décliné en cinq objectifs qui apparaissent pertinents. Toutefois, le premier objectif (« *Prendre en compte la co-visibilité entre les versants et la responsabilité de chaque commune dans la construction du paysage commun* ») n'est guère développé et ses modalités de traduction concrète ne sont pas évidentes.

L'Autorité environnementale recommande donc d'engager une réflexion visant à compléter les OAP sur ce point.

En revanche, pour le deuxième objectif (« Assurer le maintien et la mise en valeur des points de vue singuliers sur le grand paysage ») deux exemples sont cités : le site promontoire du collège et la préservation du site du Faît à Cusy.

Il en est de même pour la préservation des grandes composantes de la « campagne-parc » et la gestion de ses interfaces urbaines pour lesquelles le PADD développe des objectifs concrets en citant des exemples précis de zones à préserver comme les glacis agricoles des balcons du Semnoz.

Si les caractéristiques du paysage urbain sont identifiées dans le diagnostic, on ne les retrouve pas dans le PADD. En revanche, elles le sont bien dans une fiche spécifique du règlement où l'on retrouve notamment les dix recommandations faites par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) pour mener à bien une opération de restauration et que les porteurs de projets devront respecter.

3.4. Préserver les ressources en eau

L'annexe sanitaire qui analyse l'alimentation en eau potable indique que la ressource en eau potable risque de s'avérer insuffisante pour couvrir les besoins de pointe à l'horizon 2030 malgré les interconnexions avec les syndicats de Veise et des Lanches.

Il est indiqué que des solutions devront être trouvées pour sécuriser l'approvisionnement en eau en trouvant de nouvelles ressources (la nappe du Rhône et la ressource de Chautagne sont citées) et/ou grâce à des nouvelles clés de répartition pour la ressource de « Chez Grillet ».

D'un point de vue général, l'Autorité environnementale note qu'il n'existe pas de section « III. Équipements et réseaux » dans le règlement concernant les zones UE. Il serait souhaitable de compléter le règlement écrit sur ce point.

¹⁶ Le SDAGE Rhône-Méditerranée prévoit, en cas de compensation, une superficie égale au minimum à deux fois la surface de zone humide détruite.

¹⁷ Le dispositif à mettre en place est renvoyé à une étude ultérieure que la commune s'engage à réaliser avec le PNR des Bauges.

Quoi qu'il en soit, il importe que l'alimentation en eau des zones nouvellement urbanisées soit assurée.

L'Autorité environnementale recommande qu'une réflexion soit engagée pour déterminer les dispositions qu'il conviendrait d'inclure dans le projet de règlement pour bien conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la disponibilité de ressources en eau potable suffisantes.

Par ailleurs, il conviendra de s'assurer que l'ensemble des périmètres de protection rapprochée des captages soit bien protégé par les zonages spécifiques Apc ou Npc, ce qui n'est pas toujours le cas¹⁸.

3.5. Prendre en compte les risques naturels

La question des risques naturels, non traitée dans le PADD, fait l'objet d'une fiche spécifique du règlement. Pour les communes d'alby-sur-Chéran et d'Allèves, couvertes par un plan de prévention des risques naturels (PPRN), celui-ci est annexé au projet de PLUi.

Les autres communes sont couvertes par une carte d'aléas et doivent respecter les prescriptions qui sont fonction du type d'aléa (torrentiel, chute de pierre, glissement de terrain, zones humides, inondations,...) et de son intensité.

La commune de Gruffy est soumise à des prescriptions spécifiques « risques inondation » et « risques torrentiels », certaines constructions sont interdites et d'autres sont soumises à conditions.

La prise en compte des risques naturels se fait donc principalement sous son aspect réglementaire ; il n'est pas proposé d'objectif spécifique.

3.6. Développer les énergies renouvelables et les constructions écologiques

Ce sujet apparaît comme ayant fait l'objet d'une prise en compte soignée au sein du projet de PLUi.

L'orientation C du PADD « pour une position anticipatrice sur la question de l'énergie et la durabilité des ressources du territoire » porte clairement l'ambition de contribuer à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables.

Le premier grand objectif consiste à s'appuyer sur les initiatives positives déjà en cours dans les communes, à les valoriser, les mettre en avant et les généraliser si possible. Le PADD fixe également comme objectif de créer un schéma de planification énergétique pour mieux guider les actions à mettre en œuvre localement en s'appuyant notamment sur la démarche territoire à énergie positive (TEPOS) déjà mise en place dans certaines communes du territoire du PLUi.

Le deuxième objectif est de structurer le territoire de façon à ce qu'il puisse être sobre énergétiquement. Cet objectif est transversal et fait le lien entre l'objectif de recentrage de l'urbanisation et d'amélioration thermique du bâti.

Enfin, le troisième objectif a notamment pour but de développer le recours aux énergies renouvelables (ENR) en incitant à la couverture d'une partie du besoin primaire des constructions par des ENR. On ne sait en revanche pas comment seront concrètement formalisées ces incitations. Parallèlement à cela, le territoire s'engage dans une réflexion sur la création d'une unité de méthanisation en collaboration avec le syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais, le syndicat intercommunal du lac d'Annecy et les communautés de communes.

¹⁸ Cf. notamment les captages de "Chamossat" à Saint-Félix, de "La Villette" et de "Tulles" à Viuz-la-Chiésaz, de "Les Petits Nants" et de "Sources de Gruffy" à Gruffy ou de "La Monderesse" à Cusy.

3.7. Assurer une mobilité durable sur le territoire

La question des déplacements est un sujet de préoccupation central qui a bien été identifié par les auteurs du projet.

Sur les 6054 actifs du Pays d'Alby, 16 % travaillent dans leur commune, 7 % se déplacent entre les différentes communes du territoire et 77 % sortent de la communauté de communes pour se rendre, pour la plupart, dans la communauté d'agglomération d'Annecy. L'utilisation de la voiture individuelle dans ce territoire rural est évidemment prépondérante. Le PADD fixe un objectif concernant la mise en œuvre d'une mobilité plus durable. Il s'agit de renforcer les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle en s'appuyant sur les cohérences à trouver avec les territoires limitrophes (axe de transport en commun en lien avec Rumilly, nouveaux parkings de covoiturage sur les RD pouvant être utilisés par des habitants des territoires limitrophes). Le développement des modes de déplacements doux pour ce qui est des petits déplacements est un levier bien identifié sur le territoire.

Le potentiel de ces mesures reste toutefois vraisemblablement modéré, sur ce type de territoire, en ce qui concerne les possibilités d'inverser les tendances en matière de déplacements ;

Par ailleurs, le développement d'emplois au sein du territoire du PLUi apparaît comme une piste sérieuse pour limiter les déplacements.

3.8. Exposition des populations aux pollutions et aux nuisances

Dans la mesure où l'essentiel de cette problématique se concentre principalement aux abords des deux grandes infrastructures majeures traversant le territoire, les mesures de réduction consistent en la création de zones tampon dans la zone la plus proche de l'autoroute, la limitation de la hauteur des constructions pour rester en dessous des zones protégées par les murs anti-bruit existants et la programmation d'espaces économiques et non de logements dans les zones les plus exposées.

Les mesures compensatoires consistent quant à elles, à valoriser les espaces de quiétude de la « campagne parc » en les rendant accessibles en « modes doux ».